CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE « ATELIER POLYVALENT » AU SEIN DE L'ATELIER OUVERT

ENTRE :
La Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Madame Emilie Dupont, Secrétaire communale;
ci-après la « Ville de Bruxelles »,

ET :
[Nom du lauréat – personne physique / ASBL / société / association de fait],
[adresse / siège social],
[numéro d'entreprise le cas échéant],
dûment représenté(e) par [nom, qualité],
ci-après dénommé(e) « le Lauréat »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition, par la Ville, de certains espaces de l'Atelier Ouvert, dans le cadre de l'appel à projets intitulé « Création d'animations pour l'Atelier Ouvert ».

La mise à disposition s'effectue exclusivement selon les modalités et dans le respect des dispositions prévues par le Cahier des Charges de l'appel à projets, annexé à la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Article 2 – Lieux mis à disposition

Les espaces mis à disposition sont ceux décrits à l'article 4 du Cahier des Charges, à savoir :

- l'espace *Atelier Polyvalent* ;
- la dalle extérieure attenante, dans les conditions prévues.

La présente convention ne confère au Lauréat aucun droit réel, ni droit de jouissance exclusive, ni droit au maintien dans les lieux.

Article 3 – Durée

La mise à disposition est accordée pour la durée prévue à l'article 2 du Cahier des Charges, prenant cours à la date fixée par la décision d'attribution.

Un renouvellement éventuel ne pourra intervenir que dans les conditions prévues par le Cahier des Charges et moyennant décision expresse de la Ville.

Article 4 – Respect du Cahier des Charges

Le Lauréat s'engage à respecter intégralement et sans réserve l'ensemble des obligations, conditions et prescriptions prévues par le Cahier des Charges de l'appel à projets « Création d'animations pour l'Atelier Ouvert », lequel est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Article 5 – Résiliation et fin de la mise à disposition

La Ville peut mettre fin à la présente convention dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 21 du Cahier des Charges, sans que le Lauréat puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La fin de la convention entraîne de plein droit la cessation de l'occupation et l'obligation de restituer les lieux, clés et badges, conformément aux dispositions applicables.

Article 6 – Non-application de la loi sur les baux commerciaux

La loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux n'est pas applicable à la présente convention.

Article 7 – Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Article 8 – Annexes

Font partie intégrante de la présente convention :

- **Annexe 1 : Cahier des Charges de l'appel à projets « Création d'animations pour l'Atelier Ouvert »**
- **Annexe 2 : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)**

Fait à Bruxelles, le ……., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant, par la signature de la présente, avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,	**Pour le lauréat,**
La Secrétaire communale, Mme Emilie Dupont	XXX
Le Bourgmestre, M. Philippe Close	
L'Échevin des Affaires Économiques, M. Didier Wauters	